

G/S

N° 406 CIV/18
DU 04/05/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA FEDERATION
D'ASSURANCES DE CI

(SCPA DOGUE-ABBE YAO &
ASSOCIES)

C/

L'ADMINISTRATION DES
DOUANES DE CÔTE
D'IVOIRE ET AUTRES

(SCPA HOUPHOUET-SORO-
KONE & ASSOCIES)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 04 MAI 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi quatre mai deux mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,
Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur
TRAORE DJOUHATIENE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUA**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La **FEDERATION D'ASSURANCES DE CÔTE D'IVOIRE**,
par abréviation **FEDAS**, Société Anonyme avec conseil
d'administration au capital de 1.000.000.000 de francs CFA,
inscrit au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous
le n°ABJ-07-M2-3784, dont le siège social est à Abidjan,
agissant aux poursuites et diligences de son représentant
légal, Monsieur Bernard **BARTOSZEK**, son Président
Directeur Général, demeurant ès qualité au susdit siège
social ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA DOGUE-
ABBE YAO et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;



D'UNE PART

ET : 1/L'Administration des Douanes de Côte d'Ivoire, régie financière dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Boulevard de la République, BP V 25 Abidjan, Tél : 20.25.15.00, agissant aux poursuites et diligences e son Directeur Général de nationalité Ivoirienne, Monsieur Issa COULIBALY, demeurant es qualité au siège de ladite administration ;

2/ **La NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 20.000.000.000 FCFA dont le siège social est à Abidjan, 8-10 Avenue Joseph ANOMA prise en la personne de son représentant léga ;

3/ **La BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 46.636.580.000 Francs CFA dont le siège social à Abidjan-Plateau, Immeuble ATLANTIQUE, Avenue NOGUES, représentée par son Directeur général, Monsieur HABIB KONE, de nationalité Ivoirienne ;

INTIMEES

Représentée et concluant par la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE et Associés, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance N°3699/2016 du 11/11/2016 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 08 février 2017, La FEDERATION D'ASSURANCES DE CI a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné L'ADMINISTRATION DES DOUANES et autres à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 17 février 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 209 de l'année 2017 ;



Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23 février 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 26 janvier 2018 a requis qu'il plaise à la Cour : -Déclarer l'appel de la FEDAS-CI recevable ; - L'y dire cependant mal fondée ; - Confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 04 mai 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 04 mai 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 23 février 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 8 février 2017, la Fédération d'Assurances de Côte d'Ivoire, en abrégé FEDAS-CI, ayant pour conseil la SCPA DOGUE-Abbé YAO & Associés, Avocats à la Cour, a interjeté appel de l'ordonnance N° 3699/2016 rendue le 11 novembre 2016 par le juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Déclarons recevables, tant l'action de la Fédération d'Assurances de Côte d'Ivoire dite FEDAS-CI que la demande reconventionnelle de l'Administration des Douanes de Côte d'Ivoire ;

Déclarons la Fédération d'Assurances de Côte d'Ivoire dite FEDAS-CI mal fondée ;



La déboutons de tous ses chefs de demande ;

Disons l'Administration des Douanes de Côte d'Ivoire partiellement fondée ;

Ordonnons le paiement provisionnel par la FEDAS-CI à son profit de la somme de trois cent soixante quatre millions cent soixante dix-sept mille cent dix (364.177.110) francs CFA ;

Condamnons la Fédération d'Assurances de Côte d'Ivoire dite FEDAS-CI aux dépens » ;

Au soutien de son appel, la FEDAS-CI expose qu'en exécution de l'arrêt N°382/C1V/16 du 27 mai 2016 rendu par la Cour d'Appel de céans qui l'a condamnée à payer la somme principale de 225.000.000 de francs CFA au titre du cautionnement dû et celle de 100.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive, l'Administration des Douanes de Côte d'Ivoire, bénéficiaire de ladite décision, a pratiqué une saisies-attribution de créance le 26 août 2016 sur ses comptes ouverts dans les livres de la NSIA Banque et de la BACI ;

Poursuivant, elle ajoute que ladite saisie lui a été dénoncée par exploit d'huissier de Justice en date du 6 septembre 2016 avec indication du 10 octobre 2016 comme date à laquelle expire le délai d'un mois pour élever contestation ;

Elle soutient que s'agissant d'un délai d'un mois ainsi qu'il résulte de l'article 160 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la computation doit se faire de quantième en quantième ;

Ainsi selon elle-, le délai d'un mois court du 6 septembre 2016 au 6 octobre 2016 de sorte qu'en mentionnant le 10 octobre 2016, l'intimée a violé les dispositions de l'article 160 précité ;

En outre, soutient-elle, même si l'on tient compte de la franchise des délais comme le prescrit l'article 335 de l'Acte uniforme précité, le 6 septembre, premier jour étant exclu, le délai court à compter du 7 septembre et prend fin le 7 octobre 2016 puisque le 6 octobre, dernier jour est aussi exclu de la computation ;

D'autre part, elle fait savoir que c'est à tort que l'Administration des Douanes de Côte d'Ivoire a fait courir les intérêts de droit à partir de la date d'assignation en faisant la somme des deux condamnations, alors

qu'il s'agit de deux créances différentes dont le point de départ des intérêts de droit diffère d'une créance à une autre ;

Ainsi, article-t-elle, pour la somme de 225.000.000 de francs CFA représentant le cautionnement dû, les intérêts de droit doivent commencer à courir à compter de la date de l'assignation pour donner la somme totale de 37.338.411 francs CFA, tandis que pour la somme de 100.000.000 de francs CFA représentant la condamnation aux dommages-intérêts, les intérêts de droit courent à compter de la date de l'arrêt de la Cour d'Appel, ce qui donne les sommes de 1.169.863 francs CFA et 668.836 francs CFA ;

Elle estime que le montant des intérêts de droit et les frais réclamés par l'intimée étant inexacts, la saisie litigieuse doit être déclarée nulle en application de l'article 157 de l'Acte uniforme susvisé ;

Répliquant aux moyens de la FEDAS-CI, l'Administration des Douanes de Côte d'Ivoire concluant par le canal de son conseil, la SCPA HOUPHOUËT-SORO-KONE & Associés, indique qu'en application des articles 25.4 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et 335 de l'Acte uniforme précité, le délai d'un mois pour élever contestation est un délai franc ;

A ce titre, elle précise que pour une saisie-attribution de créance dénoncée le 6 septembre 2016, ni le premier jour « dies a quo » (le 6 septembre) ni le dernier jour « dies ad quem » (le 7 octobre) ne doivent être pris en compte pour la computation du délai d'un mois ;

Ainsi, article-t-elle, le dernier jour expirant le 8 octobre 2016 qui correspond à un samedi et le 9 octobre 2016 étant un dimanche, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant qui était le lundi 10 octobre 2016, conformément à l'article 25.4 susvisé ;

En ayant indiqué cette date comme la date à laquelle expirait le délai d'un mois, elle soutient n'avoir commis aucune violation de l'article 160 précité ;

Par ailleurs, elle- fait savoir que la condamnation de la FEDAS-CI porte sur la somme en principal de 325.000.000 de francs CFA ;

Selon elle, c'est sur montant que doivent s'appliquer les intérêts de droit dont le point de départ est la date de l'assignation ;

En outre, ajoute-t-elle, il ne peut y avoir de violation de l'article 157 de l'Acte uniforme susvisé qui ne sanctionne que le défaut d'indication distincte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus et non l'erreur dans le décompte des taux d'intérêts ;

En tout état de cause, elle sollicite de la Cour l'application de l'article 171 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution puisque la somme de 364.177.110 francs CFA n'est pas sérieusement contestable en lieu et place de celle de 400.682.704 francs CFA par elle réclamée ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée conclut qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

En la forme

L'appel de la FEDAS-CI a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Il échet de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la violation de l'article 160 AUVE

Aux termes de l'article 335 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *les délais prévus dans le présent Acte uniforme sont des délais francs* » ;

La franchise des délais en procédure générale signifie que pour la computation, il ne soit pas pris en compte le premier jour le premier jour « *dies a quo* » ;

Ainsi pour la saisie-attribution de créance dénoncée le 6 septembre 2016, le délai d'un mois pour élever des contestations commence à courir le 7 septembre 2016 et expire le 8 octobre 2016 qui correspond à un samedi ;

Or, aux termes des dispositions de l'article 25.4 du Règlement de procédure de la Commune de Justice et d'Arbitrage, « *tout délai expire le dernier jour à 24 heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié légal dans le pays où l'acte ou la formalité doit être accompli est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant* » ;

Ainsi, en application de cette disposition, le 8 octobre 2016 étant un samedi et le 9 octobre 2016 suivant étant un dimanche, le délai est prorogé au lundi 10 octobre 2016, jour ouvrable en République de Côte d'Ivoire ;

Il s'ensuit qu'en considérant que les dispositions de l'article 160 de l'Acte uniforme précité ont été respectées, le premier juge a fait une bonne application de la loi ;

Sur la violation de l'article 157 AUVE

La FEDAS-CI soutient que l'Administration des Douanes de Côte d'Ivoire a contrevenu aux dispositions de l'article 157-3 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que l'intimée a commis une erreur dans le décomplexe taux d'intérêts ;

Aux ternies desdites dispositions, « *l'acte de saisie contient, à peine de nullité, le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision d'un mois pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation* » ;

Il en résulte que c'est le défaut d'indication des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision d'un mois pour les intérêts à échoir i le délai d'un mois prévu pour élever une contestation et non l'évaluation inexacte des intérêts échus qui est sanctionnée par la nullité ;

Il est constant en l'espèce que la FEDAS-CI a été condamnée à payer à l'Administration des Douanes de Côte d'Ivoire la somme de 225.000.000 FCFA au titre lu cautionnement dû et celle de 100.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive, soit la somme totale de 325.000.000 FCFA, en principal ;

Sur ce montant, l'Administration des Douanes de Côte d'Ivoire a indiqué les frais, appliqué des intérêts de droit échus majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation

Il s'ensuit que l'intimée a satisfait aux exigences formelles de l'article 157-3 précité ;

Aussi, en se déterminant en faveur de la validité de la saisie litigieuse, le premier juge a fait aine appréciation de la cause et une bonne application du texte susvisé :



Sur l'application de F article 171 AUVE

La FEDAS-CI conteste la somme de 404.497.785 FCFA réclamée dans l'acte de saisie au motif que les intérêts échus ont été inexactement calculés ;

Elle ne conteste cependant pas devoir la somme de 225.000.000 FCFA au titre du cautionnement dû et celle de 100.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour distance abusive, soit la somme totale de 325.000.000 FCFA, en principal à laquelle elle ajoute des intérêts échus et à échoir de 37.338.411 FCFA, 1.169.863 FCFA et 668.836 FCFA, soit la somme totale de 364.177.110 FCFA ;

En application de l'article 71 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution aux termes desquels « *la juridiction compétente donne effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette* » ;

Il apparaît au dossier que la FEDAS-CI ne conteste pas la somme en principal de 325.000.000 FCFA à laquelle elle ajoute des intérêts échus et à échoir de 37.338.411 FCFA et 668.836 FCFA, soit la somme totale de 364.177.110 FCFA ;

En la condamnant au paiement de ladite somme, le juge de l'exécution a fait une bonne application du texte susvisé ;

Il convient en définitive, de confirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

La FEDAS-CI succombe ;

Il échet de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevable l'appel de la Fédération d'Assurances de Côte d'Ivoire, en abrégé FEDAS-CI relevé de l'ordonnance N° 3699/2016 rendue le 11 novembre 2016 par le juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan ;



AUFOND

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Condamne la FEDAS-CI aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned to the right of the text.

